

Numéro du rôle : 3110

Arrêt n° 139/2005  
du 13 septembre 2005

A R R E T

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 13 octobre 2004 en cause du ministère public contre P. Smits, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 octobre 2004, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au ministère public l'obligation de notifier le recours en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé, alors que le pourvoi formé par celle-ci n'est pas soumis à une telle formalité ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 22 juin 2005 :

- a comparu Me P. Louage *loco* Me B. Bronders, avocats au barreau de Bruges, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 31 mars 2004, le Tribunal correctionnel de Nivelles, statuant en degré d'appel, rend un jugement contre lequel le ministère public s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation constate que le ministère public n'a pas rempli l'obligation prévue à l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, à savoir la signification de son pourvoi aux parties. Selon la jurisprudence de ladite Cour, ce défaut de formalité est une cause d'irrecevabilité du pourvoi. Cependant, la Cour d'arbitrage ayant, dans un arrêt n° 120/2004 du 30 juin 2004, jugé que la disposition précitée violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle impose à la partie civile de signifier son pourvoi alors qu'elle ne l'impose pas à l'inculpé, la Cour de cassation a décidé, d'office, de poser à la Cour la question préjudicielle susmentionnée.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position du Conseil des ministres*

A.1. Pour le Conseil des ministres, l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au ministère public de signifier les pourvois en cassation qu'il intente.

En effet, le prévenu ou l'accusé, d'une part, et le ministère public, d'autre part, ont des intérêts fort différents en tant que parties dans la procédure pénale, contrairement aux intérêts respectivement du prévenu ou de l'accusé et de la partie civile, qui sont personnels. Compte tenu de ces intérêts différents, « il existe une justification raisonnable du fait que l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle visé par la question préjudicielle ne prévoit pas une garantie de signification procédurale identique en faveur du ministère public, par celui qui se pourvoit en cassation, indépendamment de la constatation que celui-ci peut profiter de la garantie d'une telle notification par le ministère public ». En tenant compte de ce que la Cour a jugé dans son arrêt n° 116/98, l'on peut affirmer en l'occurrence, poursuit le Conseil des ministres, que, compte tenu du caractère extraordinaire du recours du pourvoi en cassation, des intérêts distincts des différentes parties impliquées dans la procédure pénale, de la portée différente des pourvois en cassation formés par elles et des différentes conséquences de la cassation qu'elles ont éventuellement obtenue, il ne peut être raisonnablement considéré que le fait que le ministère public, contrairement au prévenu ou à l'accusé impliqués dans la cause pénale, doit faire signifier son appel en cassation à la personne contre laquelle il est dirigé limiterait ses droits d'une manière disproportionnée. Dans le cadre des modalités de la signification du pourvoi en cassation à la personne contre laquelle il est dirigé, et également compte tenu de leurs différents intérêts, le ministère public et le prévenu ou l'accusé, en tant que différentes parties impliquées dans une cause pénale, ne doivent en effet pas nécessairement être traités sur un pied d'égalité, puisque, contrairement au prévenu ou à la partie civile, le ministère public ne poursuit pas un intérêt personnel, mais la condamnation du prévenu dans l'intérêt général.

- B -

B.1. L'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dispose :

« Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours ».

B.2. La Cour doit examiner si l'article 418 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le pourvoi en cassation dirigé par le ministère public contre un inculpé, un prévenu ou un accusé peut être déclaré irrecevable pour cause de non-respect de la formalité prévue à l'article 418, alors que l'inculpé, le prévenu ou l'accusé qui se pourvoit en cassation n'est pas soumis à une telle condition de recevabilité.

B.3. Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire permettant à une partie de demander l'annulation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de décisions rendues en dernier ressort.

Le droit à un procès équitable, en particulier le principe de l'égalité des armes, implique que le législateur, lorsqu'il prévoit l'usage de voies de recours extraordinaires, respecte le principe d'égalité dans l'élaboration détaillée de celles-ci. Le principe d'égalité ne postule toutefois pas que le législateur, lorsqu'il définit les modalités, doive traiter sur le même pied les diverses parties concernées par une affaire pénale, compte tenu notamment des intérêts distincts que ces parties défendent. Il est seulement requis que ces modalités n'aient pas pour effet que la possibilité de se pourvoir en cassation, que la loi donne aux parties, soit limitée de manière discriminatoire.

B.4. La formalité de la signification, inscrite à l'article 418 du Code d'instruction criminelle, est, pour la Cour de cassation, une condition de recevabilité qui est examinée d'office; la preuve de son respect doit être déposée dans le délai visé à l'article 420*bis* du Code d'instruction criminelle.

La signification vise à informer du pourvoi en cassation la partie contre laquelle il est dirigé, afin de permettre à cette partie de préparer sa défense.

Il est vrai que cette information pourrait également se faire par d'autres moyens, mais, lorsque le législateur prévoit la signification du pourvoi en cassation, il ne peut, sans justification objective et raisonnable, priver certaines parties de la garantie de cette formalité. Le principe d'égalité des armes implique en effet l'obligation d'offrir à chaque partie la possibilité de faire valoir ses arguments dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière manifeste par rapport à la partie adverse.

B.5. Par son arrêt n° 120/2004, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de raison de traiter différemment, d'une part, la partie civile, d'autre part, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, quant à leur droit d'être informés des pourvois qui les concernent. Il n'existe pas, entre ces deux

catégories de parties à un procès pénal, des différences suffisantes pour que leurs droits de défense soient traités différemment en ce qui concerne cette information.

B.6. Un tel raisonnement ne peut s'appliquer au pourvoi introduit par le ministère public. Le législateur a pu raisonnablement considérer que les droits de défense de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé exigeaient que cette partie au procès pénal soit informée de manière certaine du pourvoi introduit contre les dispositions pénales d'une décision qui la concerne, sans qu'elle ait une obligation identique de signification à l'égard du ministère public qui se trouve dans une situation fondamentalement différente.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au ministère public l'obligation de signifier le recours en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 septembre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior